

SUPPLEANTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD 45

SECRET-CONFIDENTIELDOCUMENTAC/6-D/3OR. FR.Le 29 juin 1951GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SECURITE
DANS LE NATOMémoire du gouvernement belge.

En relation avec l'examen du document DC.2/7, appendice, par.3; le Gouvernement belge a l'honneur d'attirer l'attention sur le document NATO SGM. 193/51 (ci-joint) relatif au Comité de Coordination de la Sécurité, qui, selon lui, soulève certains problèmes.

En effet, dans sa composition actuelle, le dit comité présente un caractère exclusivement militaire et est de plus limité aux représentants des Nations appartenant au Groupe permanent.

Le Gouvernement belge estime que cette situation n'est pas désirable et que le contrôle et la coordination de la sécurité dans l'organisation du Traité Nord Atlantique devraient dépendre non pas d'un organisme purement militaire, mais d'un organisme mixte dépendant non plus exclusivement du Groupe permanent, mais directement du Conseil des Suppléants.

Il soutient qu'au triple point de vue de l'évolution historique des organismes NATO, de la logique et des nécessités pratiques, la thèse confiant tout pouvoir en matière de sécurité aux autorités du Groupe permanent n'est pas justifiée à l'heure actuelle.

I. CONSIDERATIONS GÉNÉRALESa). le point de vue historique

S'il est exact que lors de sa réunion du 6 janvier 1950, le Conseil de l'Atlantique avait approuvé la constitution d'un Comité de Coordination de la Sécurité (C.C.S.), placé sous l'égide du Standing Group et dont la composition était limitée aux représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, il ne faut pas oublier que les autorités civiles gardaient néanmoins influence et contrôle sur ces activités en ce qui concernait les services non-militaires.

1. En effet, le document D.C. 2/4 rappelait que le "Groupe de travail international", composé des délégués des représentants diplomatiques des XII à Washington, était chargé de "surveiller constamment l'application des règles de sécurité dans les services non militaires de l'Organisation et de proposer au Conseil toutes modifications utiles au fur et à mesure de l'expérience acquise dans ce domaine". Ce document date du 1er avril 1950.

Un mois plus tard, le Conseil de l'Atlantique remplaçait le "Groupe de Travail international" par le "Conseil des Suppléants", devenu l'émanation suprême du Conseil de l'Atlantique. Il ne faisait toutefois pas allusion directement aux fonctions particulières du Groupe de travail international dont nous venons de parler.

2. De plus, il existait des Comités de sécurité régionaux, appelés "Comités mixtes de sécurité", composés de délégués nommés par les gouvernements et où chaque pays était représenté "par un membre plénipotentiaire de la plus haute importance". La Belgique y avait délégué le Directeur de la 3ème Direction de la Politique qui, pendant l'existence du groupe régional de l'Europe Occidentale, a assuré, en outre, la présidence de cet organisme.

La création de SHAPE, supprimant les 5 groupes régionaux, a entraîné la disparition des Comités de sécurité correspondants. De cette façon, l'élément civil s'est trouvé en fait éliminé des organisations de sécurité COSMIC, sans cependant qu'aucune décision ait été prise directement en la matière.

3. Remarquons enfin que le "standing Group" a encore atténué la possibilité, pour les porte paroles des pays membres de NATO autres que les trois Grands, de participer aux travaux du Comité de coordination de la sécurité (C.C.S.).

En effet, tandis que le document DC 2/1 prévoyait la participation des délégués aux travaux du C.C.S par voie de cooptation, le document DC 2/7, actuellement soumis aux Suppléants, ne parle plus que de convocation par le C.C.S quand cela sera jugé nécessaire.

Il ressort de ce qui précède que l'évolution en faveur du pouvoir exclusif donné en la matière aux autorités militaires n'a nullement été voulue par le Conseil de l'Atlantique mais a été une conséquence imprévue de certaines réformes interprétées de façon unilatérale et réalisées sans que les autorités civiles en aient généralement été avisées.

Il convient donc de rétablir, sous une forme ou sous une autre, l'esprit des premières décisions rendant au pouvoir civil la place qui lui est due en la matière.

b) au point de vue logique.

La récente réforme du Conseil de l'Atlantique, faisant de celui-ci un Conseil des Gouvernements, a renforcé la position des Suppléants qui ne représentent plus seulement les Ministres des Affaires Etrangères, ou, si l'on veut, le pouvoir civil, mais aussi les autres Ministres faisant partie du Conseil de l'Atlantique, notamment les Ministres de la Défense Nationale, c'est-à-dire le pouvoir militaire.

Le Conseil des Suppléants devenant dont l'émanation des Ministres de la Défense Nationale, est donc appelé logiquement à pouvoir donner des directives même aux autorités militaires dans des matières d'intérêt général.

Il convient dès lors qu'il ait, d'une façon ou d'une autre, la surveillance de la procédure de sécurité COSMIC et NATO. Il ne serait pas concevable qu'il soit, à ce point de vue, soumis aux décisions du Standing Group d'autant plus, comme nous le verrons plus loin, qu'il n'y a pas que des secrets militaires à garder, mais également des secrets politiques et économiques.

Dès lors, la réforme que le Gouvernement belge propose reste parfaitement dans la ligne de la nouvelle organisation NATO.

Ce faisant, les Suppléants reprendraient au fond la tradition du "Groupe de Travail international" mentionné ci-dessus.

c). nécessités pratiques.

1. L'argument le plus décisif est néanmoins celui de la nécessité pratique que le nouveau Comité de Coordination de la Sécurité soit soumis d'une façon ou l'autre aux Suppléants. En effet, les aspects politiques et économiques de NATO vont se développant constamment et ce n'est pas que les secrets militaires qu'il faut sauvegarder, mais aussi ceux contenus dans les documents des divers organismes, du Conseil des Suppléants, du F.E.B., etc.. qui donnent constamment des éléments très précis et de la plus haute importance dans le domaine politique, économique et financier.

Il importe, en conséquence, que les mesures de sécurité puissent être harmonieusement appliquées sur tous les plans.

2. D'autre part, le fait que le Standing Group et le C.C.S. siègent à Washington, soulève des difficultés qu'on ne saurait sous-estimer. Les pays les plus exposés sont ceux de l'Europe, voire de l'Europe continentale : si, en cas d'urgence ou de tension internationale, il devenait nécessaire de se mettre en rapport, par les voies autorisées, avec les autorités de sécurité siégeant outre-Atlantique, on perdrait non pas des heures, mais des jours, et des décisions capitales ne pourraient être prises en temps utile pour assurer la sauvegarde des secrets qui intéressent la communauté NATO.

Il semble donc indispensable de ramener à Londres, où siègent déjà les Suppléants, le Comité de Coordination de la Sécurité, afin qu'il puisse répondre à toutes les exigences.

Ajoutons à cela que le nouveau Comité étant l'émanation des XII, permettra à chacun des Gouvernements de faire entendre sa voix de façon rapide et pratique, ce qui est impossible dans l'état actuel des choses, puisque seuls les trois Grands font partie des organismes centraux.

II. PROPOSITION

Quelles sont maintenant les propositions du Gouvernement belge ?

Dans l'ensemble, le Gouvernement belge propose de reprendre l'annexe du document SGM 193-51 du 20 février 1951, donnant les attributions du Comité de Coordination de la Sécurité, avec les amendements suivants :

1. composition :

paragraphe 1 : Le Comité serait composé non plus de trois mais de cinq membres nommés par les Gouvernements par l'intermédiaire.

du Conseil des Suppléants et restant sous contrôle de celui-ci. Les cinq membres du Comité seraient périodiquement renouvelés.

Paragraphe 2 et 3 : maintenus.

Paragraphe 4 : supprimer les mots " par le canal des représentants militaires" et "des Comités de Sécurité régionaux ou ".

2. fonctions:

- a) être responsable devant le Conseil des Suppléants, etc.
- b), c), d) sont maintenus sauf la suppression de la mention relative aux Comités de Sécurité régionaux au c).
- e) remplacer par "conformément aux instructions du Groupe permanent du Conseil des Suppléants".

3. emplacement:

même siège que celui des Suppléants .

Le Gouvernement belge estime que si les Suppléants le désirent, le C.C.S pourrait être plus simplement rattaché à la présidence du Conseil des Suppléants.

Le choix des délégués gouvernementaux présentés par les pays de NATO et dont cinq seront désignés périodiquement, est laissé au Gouvernement qui les présente. Chaque gouvernement pourra se faire représenter à son choix, soit par un militaire, soit par un civil.

Enfin, le Standing Group s'il le désire, pourrait se faire représenter comme tel par un délégué de son choix.

Il importe de souligner le caractère mixte du nouveau groupe; il n'est pas question d'arracher aux autorités militaires une surveillance qui les intéresse dans une large mesure pour la confier à des civils, mais il est certainement souhaitable de compléter par des éléments civils un organisme qui s'occupe à la fois d'affaires civiles et militaires.

13 Belgrave Square
Londres S.W.1

SECRET-CONFIDENTIEL

AC/6-D/3

ANNEXE

COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

Groupe Permanent

SGM-193-51
20 février 1951

MEMORANDUM POUR LES REPRESENTANTS MILITAIRES

O B J E T : Attributions du Comité de Coordination de la
Sécurité.

Le Groupe Permanent a décidé de soumettre le
projet ci-joint d'"attributions du Comité de Coordination
de la Sécurité" aux Représentants Militaires, à titre
d'information et pour commentaires à formuler éventuellement.
Il est demandé que ces commentaires parviennent au Groupe
Permanent, si possible, pour le 31 mars 1951.

POUR LE GROUPE PERMANENT :

(signé)

Lt. Colonel P.L de Montjamont
Secrétaire.

ATTRIBUTIONS DU COMITE DE COORDINATION
DE SECURITE DU GROUPE PERMANENT

COMPOSITION

- 1.- Le Comité de Coordination de Sécurité sera composé de trois membres des nations représentées au Groupe Permanent, c'est-à-dire la France, le Royaume-Uni et les U.S.A..
- 2.- Le Comité sera maintenu en fonction jusqu'à ce que l'autorité qui l'a institué juge que son rôle n'est plus nécessaire.
- 3.- Les membres devront avoir l'expérience des questions de sécurité ou de "renseignements" et ne devront pas être d'un grade inférieur à celui de Lt. Colonel (ou équivalent).
- 4.- Les membres seront autorisés à s'assurer la collaboration des représentants de sécurité des autres pays membres (par le canal des Représentants Militaires) et des porte-paroles des Comités de Sécurité régionaux ou des Commandements, chaque fois qu'ils le désireront.

FONCTIONS

- 5.- Le Comité de Coordination de Sécurité devra :
 - a) Etre responsable à l'égard du Groupe Permanent des recommandations et directives relatives à la politique de sécurité.
 - b) Superviser et revoir périodiquement le fonctionnement du système de Sécurité NATO notamment les bureaux d'enregistrement et le système de transmissions COSMIC. Avant toute inspection il faudra obtenir l'autorisation du pays intéressé.

SECRET-CONFIDENTIEL

- 2 -

AC/6-D/3

- c) Assurer la coordination avec les autorités de sécurité des nations NATO, les Comités de Sécurité régionaux, les autorités de sécurité des Commandements et des organismes en ce qui concerne la mise au point des mesures de sécurité dans toute l'Organisation NATO.
- d) Assurer la coordination nécessaire avec les Comités, Sections et Equipes de Travail du Groupe Permanent.
- e) Exercer toutes autres fonctions de sécurité, conformément aux instructions du Groupe Permanent.

EMPLACEMENT

6.- Le Comité de Coordination de Sécurité siégera avec le Groupe Permanent.